



Arrêt

n°276 616 du 29 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Place Puissant 11-13
4171 POULSEUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me E. MOISSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte contesté consiste, quant à lui, en une interdiction d'entrée de 3 ans, fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 62 § 2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la [Loi], ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

3.1. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]»

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la Loi dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi.

Quant au motif basé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, à savoir « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1er : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité », il n'est aucunement remis en cause en termes de recours.

Quant à l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la Loi, à savoir « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1er : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort et avec préméditation, en tant qu'auteur ou coauteur, faits commis à Liège le 06.06.2018 et pour lesquels il a été condamné le 31.01.2022 par le Cour d'Assises de Liège à une peine d'emprisonnement non-définitive de 5 ans (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive). Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », lequel se vérifie au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a rappelé le type de faits commis par le requérant, la date de commission de ceux-ci (laquelle remonte à il y a moins de quatre ans et ne peut donc être considérée comme ancienne) et la condamnation prononcée à son encontre et elle a ensuite fait état spécifiquement de la situation administrative précaire du requérant, de l'impact social et de la gravité des faits commis et de la violence dont il a fait preuve. Or, ces éléments suffisent à justifier la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant et l'argumentation de la partie requérante en termes de recours ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le fait que le requérant ait bénéficié d'un sursis de sa peine ne peut suffire à remettre en cause ce qui précède. Pour le surplus, il est malvenu de se prévaloir du fait que le requérant n'a plus commis aucun fait alors que ce dernier ne conteste pas qu'il a été inculpé pour de nouveaux faits de violence le 10 octobre 2021.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs peut justifier à lui seul l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.3. A propos des contestations relatives à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, de la Loi, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision d'éloignement entreprise or l'article 74/14, § 1er, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause la motivation fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, de la Loi, dès lors qu'elle est reprise dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4. Concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les

circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil souligne que l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la Loi dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] ».

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi et indique qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé notamment que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public », conformément au point 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé s'est rendu coupable d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort et avec préméditation, en tant qu'auteur ou coauteur, faits commis à Liège le 06.06.2018 et pour lesquels il a été condamné le 31.01.2022 par le Cour d'Assises de Liège à une peine d'emprisonnement non-définitive de 5 ans (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive). Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile (cfr le raisonnement supra au point 3.2. de l'arrêt).

3.6. Au sujet du développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lesquels portent que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour

irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu au sujet des deux actes attaqués, le Conseil soutient en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait aimé invoqué n'auraient pas pu changer le sens des décisions entreprises. En effet, il ressort des décisions querellées que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant a rencontré une ressortissante belge qu'il souhaite épouser et qu'elle a effectué un examen par rapport à l'article 8 de la CEDH à cet égard (cfr infra le point 3.7. de l'arrêt). Quant à l'enfant à naître, le Conseil souligne que cette vie familiale est prématurée dès lors que l'enfant n'est pas encore né, et que la partie défenderesse n'aurait donc pas dû en tout état de cause en tenir compte. Quant au fait d'actuellement l'enfant est né et reconnu par son père, ces éléments sont postérieurs à l'acte attaqué, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil de prendre ces éléments en compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer le droit d'être entendu du requérant.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée du requérant sur le sol belge, force est de relever que la partie requérante n'explique et n'étaye aucunement celle-ci. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et la ressortissante belge qu'il souhaite épouser, le Conseil constate que la partie défenderesse ne l'a pas remise en cause.

Quant à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant à naître, en dehors du fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, le Conseil soutient en tout état de cause qu'elle est prématurée dès lors que l'enfant n'est pas encore né et que la partie défenderesse ne doit donc pas en tenir compte. Quant au fait que l'enfant soit né postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il n'est pas nature inversé les constats, puisqu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de l'avoir pris en considération et qu'il n'appartient pas au Conseil de prendre ce nouvel élément dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du

deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a motivé, sans être contredite, que « *Observons qu'entretemps, l'intéressé a rencontré une ressortissante belge qu'il souhaite épouser. Le 10.10.2021, en surveillance électronique, il a été inculpé de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel sur cette personne. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 [74/11] dans sa décision d'éloignement* ». Ainsi, la partie défenderesse semble avoir effectué une mise en balance entre les intérêts privés du requérant et les intérêts publics de l'Etat belge et avoir fait prévaloir ces derniers.

Le Conseil estime que les considérations de la partie requérante ne permettent aucunement d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et que la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant avec sa compagne (ni même avec l'enfant) ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. Pour les mêmes raisons, le Conseil soutient que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant comme requis par l'article 74/13 de la Loi.

3.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 22 août 2022, la partie requérante informe le Conseil de divers nouveaux éléments à savoir : que son fils est né le 14 juillet 2022 ; qu'il a été reconnu par le requérant; qu'une demande de regroupement familial est en cours ; que le couple a fait une déclaration de mariage en septembre 2021, soit avant la prise de l'acte attaqué; que la décision de refus fait l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Liège où une date de plaidoirie est prévue le 4 novembre 2022. Elle considère ces éléments comme importants, puisque le requérant n'a pas été entendu alors qu'une déclaration de mariage avait été faite, et que sa compagne était enceinte. Elle conteste le risque de fuite et l'actualité de la menace pour l'ordre public, et dépose des pièces. Ces développements ne sont pas de nature à inverser les raisonnements tenus dans l'arrêt. Quant aux pièces déposées elles sont postérieures aux actes attaqués et doivent être écartés des débats.

3.9. Les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE